



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-081

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-12-12-003 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission de surendettement (2 pages) Page 3

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2016-12-07-004 - Arrête delegation financiere DSDEN SG 2016 12 07 45 (1 page) Page 6

69-2016-12-07-005 - Signataire arrête delegation financiere DSDEN SG 2016 12 07 45 (1 page) Page 8

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-12-001 - AP portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (8 pages) Page 10

69-2016-12-09-004 - Arrt prfectoral mettant fin la circulation alterne - 9 dcembre 2016 (2 pages) Page 19

69-2016-12-12-002 - Arrt prfectoral relatif aux restrictions de circulation pour certaines catgories de vhicules en fonction de leur niveau d'mission de polluants atmosphriques en cas d'pisode de pollution de l'air ambiant dans l'agglomration de Lyon (5 pages) Page 22

69-2016-12-06-004 - Désignation du comptable de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (2 pages) Page 28

69-2016-12-06-003 - Désignation du comptable de la communauté de communes Saône-Beaujolais (2 pages) Page 31

69-2016-12-07-003 - Statuts et compétences du syndicat intercommunal "AQUAVERT, espace intercommunal" (3 pages) Page 34

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-12-09-003 - Arrêté fixant les indices des fermages pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 (4 pages) Page 38

69-2016-10-06-004 - arrêté fixant les seuils de Surfaces Minimales d'Assujettissement (SMA) (3 pages) Page 43

69-2016-11-29-004 - Arrêté inter-préfectoral n°69-2016-E-98 du 29 novembre 2016 relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire inter-départemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2016-2017 (4 pages) Page 47

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-12-12-003

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la
commission de surendettement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Direction départementale déléguée

Lyon, le 12 décembre 2016

Pôle politique de la ville et des solidarités

Affaire suivie par Françoise FEVRE

Tél : 04.81.92.44.81

Francoise.fevre@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L 712-9, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et les articles R 712-1 à R 712-12, issus du décret n°2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-149 du 1^{er} mars 1990 modifié, créant et fixant la composition de la commission de recours amiable pour les particuliers et les ménages surendettés pour le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/343-0004 du 9 décembre 2014 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône ;

VU la lettre du Premier président de la cour d'appel de Lyon du 28 novembre 2016 ;

VU la lettre du directeur de la caisse d'allocations familiales du Rhône du 5 août 2016 ;

VU la lettre de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône du 3 novembre 2016 ;

VU la lettre de la directrice générale déléguée de la Métropole de Lyon du 17 octobre 2016 ;

VU la lettre de la directrice générale de l'AFECEI (association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) du 21 juillet 2016

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône s'établit comme indiqué ci-après :

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, président, ou son délégué ;
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué ;
- Le représentant local de la Banque de France ou son suppléant qui en assure le secrétariat.

.../...

Sont nommés pour une période de deux ans, soit jusqu'au 16 décembre 2018 :

* sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

- Titulaire : Mme Sylvie PLAY BARRELON, Responsable portefeuille contentieux au Crédit immobilier de France
- Suppléant : M. Alain BILLAUDEAU, Responsable unité de recouvrement au Crédit Agricole Consumer Finance.

* sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- Titulaire : M. Michel GRAND (UDAF)
- Suppléante : Mme Danièle SANTESTEBAN (UFC).

* en tant que personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Titulaire : Mme Cristelle COUDERC, Conseillère en économie sociale et familiale à la Métropole de Lyon
- Suppléante : Mme Sara GONTARD, Travailleur social à l'antenne d'Oullins de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

* en tant que personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Titulaire : Maître Alain ARFI, avocat honoraire
- Suppléant : Maître Alain BRUN, avocat honoraire.

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant qu'il ne soit arrivé à expiration.

Article 2 : Le préfet nomme son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France, 4 bis cours Bayard - CS 70075 - 69268 LYON Cedex 2. Son ressort est le département du Rhône.

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014/343-0004 du 9 décembre 2016 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et la directrice départementale déléguée du Rhône de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la région Rhône-Alpes Auvergne
Préfet du Rhône
Signé : Michel DELPUECH

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-12-07-004

Arrete delegation financiere DSDEN SG 2016 12 07 45

*Subdelegation de signature pour les actes financiers relatifs à la validation des demandes d'achat
et la certification des services faits*

**Arrêté n° DSDEN_SG_2016_12_07_45
portant subdélégation de signature
modifiant l'arrêté DSDEN_SG_2016_09_09_42 du 9 septembre 2016**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel Delpuech, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0003 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses à M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Rhône,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, subdélégation est donnée à Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, et à l'effet de signer les actes et les documents comptables relatifs aux affaires pour lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de ses compétences.

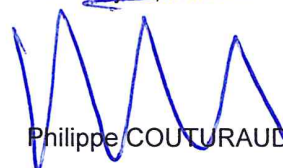
Article 2

A l'article 2 de l'arrêté n° DSDEN_SG_2016_09_09_42 du 9 septembre 2016, Mme ZIGLIOLI, adjointe au chef de division des affaires générales, est ajoutée aux subdélégataires de signature pour la validation des demandes d'achat et pour la certification des services faits pour les BOP 139, 140, 214 et 230. Cette subdélégation prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2016



Philippe COUTURAUD

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-12-07-005

Signataire arrete delegation financiere DSDEN SG 2016
12 07 45

Annexe de l'arrêté de délégation financière DSDEN SG 2016 12 07 45

**LISTE ET SIGNATURE DE LA SUBDELEGATAIRE EN ANNEXE
DE L'ARRETE N° DSDEN_SG_2016_12_07_45 du 7 décembre 2016**

Secrétariat général
21, rue Jaboulay
69309 LYON cedex 07

M. ZIGLIOLI, adjointe au chef de la division des affaires générales



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-12-001

AP portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions de révision des listes électorales
pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la réglementation
et de la sécurité

Affaire suivie par J. Navarro

Tél. : 04.74.62.66 21

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 12 décembre 2016

**ARRÊTÉ n° SPV-BRS-69-2016-12-12-
PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE
L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES
POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2016-09-15-001 du 15 septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu les propositions des maires de Larajasse et Saint Etienne des Oullières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :

⇒

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d’Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette DAMET Marie-Christine PIERREFEU Annie ROUILLON René	1 + liste générale 2 3 4
Ampuis	GALLET Didier	1 - 2 + liste générale
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Arbresle (L’)	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Avenas	BOUVIER Charles	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Bois d’Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
Breuil (le)	DUPEUBLE Damien	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON DARET Valérie née LESTRAT GENTIL-BECOZ Bernard	1 - 2 - 3 - 4 5 - 6 - 7 - 8 9 - 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Bully	DUMONT André	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 + liste générale
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale
Châtillon d'Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Chazay d'Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	BERNASSON Georges	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d'Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1 - 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 - 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1 - 2 + liste générale
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours	FOUGERARD Christiane PERRIAUD Philippe BOUCAUD Gabriel	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale 5 6
Courzieu	DELORME Marcel	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echallas	LACHAUD Raymonde	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l'Arbresle	CHIRAT Bernard	1 - 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice	1 - 2 - 3 - 4 5 - 6 - 7 - 8 + liste générale 9 - 10 - 11 - 12
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1-6 + liste générale 2-7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	ECLERCY Nathalie	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Jons	SANIAL Roger	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliénas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	GAUTHIER Evelyne née BUISSON	1
Larajasse	TOURRAL Claudie	1 - 2 + liste générale
Légny	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Liergues	COUADE Hervé	1 - 2 + liste générale
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1 - 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchampt	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	HIVERT Jean	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Marennes	THEVENET Janine née MOREAU	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Messimy	BROSSARD Marc	1 - 2 - 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1 - 2 - 3 + liste générale
Moiré	LACOSTE Marie-Cécile née BARDET	1
Monsols	LACHARME André	1
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1 - 2 + liste générale
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Mornant	DELORME Bernard	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Odenas	CHABERT Georges	1
Oingt	GUILLARD Marie-Josèphe	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1 - 2 + liste générale
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pollionay	RIVOIRE Paul	1 – 2 + liste générale
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Pouilly-le-Monial	MINOT Corinne	1
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFOREST Jean-Marc	1
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD GONZALEZ Séverine	1 + liste générale 2
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	SAVIGNAT Annie	1
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Didier-sous-Riverie	THOLLET Michel	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Oullières	EMMETIERE Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Genis-l'Argentièrre	GIRAUD Daniel	1
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	LAVILLE Pascale née GELIN	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-de-Toussas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1 - 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1 - 2 + liste générale 3 - 4 - 5
Saint-Laurent-d'Oingt	SAPIN Colette Marie	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	MOLARD Jean-Marc	1
Saint-Marcel-l'Éclairé	NOYEL René	1
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Maurice-sur-Dargoire	BOURCHANY Paul	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-de-Chandieu	FLORET Catherine née REVEYRAND	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Sorlin	CHILLET Irène née IMBERT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1 - 2 + liste générale
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1 - 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1 - 2 + liste générale
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1 - 2 - 3 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Ternay	ZOLDAN Pierre	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1 - 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1 - 2 + liste générale
Trades	JALLUD Sylvie	1
Trèves	SEEMANN Michèle née MARECHET	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaugneray	PERRET Daniel	1 - 2 + liste générale
	BIEDERMANN Nicole née THOINET	3 - 4
	ROUFFY Lucien	5 - 6
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villechenève	BOINON Pierre	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale
Vourles	LAURIER Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-69-2016-09-15-001 du 15 septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-09-004

Arret prfectoral mettant fin la circulation alterne - 9
dcembre 2016

fin circulation alternée

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la protection Civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Lyon, le 9 décembre 2016

Arrête préfectoral N°

LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 instaurant la circulation alternée à Lyon et Villeurbanne ;

Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon
www.rhone.gouv.fr

Considérant l'épisode de pollution de particules fines PM10 en cours sur le département du Rhône, plus particulièrement sur le bassin lyonnais depuis le 2 décembre 2016 ;

Considérant que les constats établis par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, le 9 décembre, font apparaître qu'après avoir atteint 80 µg/m³ le 6 décembre, le niveau de pollution aux particules fines sur l'agglomération lyonnaise s'est situé en dessous de ce seuil le 7 décembre (58 µg/m³), le 8 décembre (65 µg/m³) et qu'il en est de même pour l'estimation de ce vendredi 9 décembre (72 µg/m³) et les prévisions de demain 10 décembre (69 µg/m³) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : la circulation alternée n'est pas reconduite ce samedi 10 décembre 2016.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-07-002 du 7 décembre 2016 instaurant la circulation alternée à Lyon et Villeurbanne est abrogé.

Article 3 : le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, les maires de Lyon et de Villeurbanne, le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-12-002

Arrt prfectoral relatif aux restrictions de circulation pour certaines catgories de vhicules en fonction de leur niveau d'mission de polluants atmosphriques en cas d'pisode de pollution de l'air ambiant dans l'agglomration de Lyon

Arrête

Article 1 : déclenchement et portée de la mesure de restriction de la circulation dite circulation alternée

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation alternée » signifie que :

- les véhicules dont la plaque d'immatriculation porte un numéro d'ordre pair sont interdits de circulation les jours impairs mais peuvent rouler les jours pairs ;
- les véhicules dont la plaque d'immatriculation porte un numéro d'ordre impair sont interdits de circulation les jours pairs mais peuvent rouler les jours impairs.

Dans les conditions et limites prévues par le présent arrêté, cette mesure est susceptible d'être déclenchée lorsque le seuil d'alerte à la pollution atmosphérique, tel que défini dans le tableau ci-dessous, atteint ou dépasse le niveau d'alerte D2 ; elle est systématiquement mise en œuvre au niveau d'alerte D3. Le maintien de la mesure est évalué chaque jour, en fonction des prévisions fournies par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Polluant, mesuré en $\mu\text{g.m}^{-3}$	Niveau d'alerte D2		Niveau d'alerte D3	
	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde d'azote (NO₂)	-	400 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant trois jours consécutifs	-	400 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant cinq jours consécutifs
Ozone (O₃)	300 en moyenne sur 1 heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	240 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant deux jours consécutifs	360 en moyenne sur 1 heure	240 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant quatre jours consécutifs
Particules fines PM₁₀	-	80 en moyenne sur 24 heures ⁽¹⁾ constaté ou prévu pendant deux jours consécutifs	-	80 en moyenne sur 24 heures ⁽¹⁾ constaté ou prévu pendant quatre jours consécutifs

(1) La moyenne sur 24 heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0 h à 24 h.

Le présent arrêté précise, dans son article 3, les catégories de véhicules qui, au regard de leur usage, ne sont pas soumis à cette restriction de circulation. Il définit, en outre, dans ses articles 4 et 5, les règles dérogatoires applicables à certains véhicules au regard de leurs caractéristiques en matière d'émission de polluants atmosphériques.

Article 2 : périmètre géographique d'application de la mesure de restriction de la circulation

Le périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation est constitué par les voiries situées à l'intérieur des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivants (cf. annexe 1) :

- boulevard Laurent Bonnevey, ex-RD 383 ;
- boulevard Pierre Sémard ;
- boulevard périphérique Nord ;
- autoroute A7 ;
- autoroute A6 ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais de Vaise par le quai Sedaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevey et le parc relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier.

Article 3 : véhicules concernés par la mesure de restriction de la circulation

La mesure de restriction de la circulation s'applique à tout type de véhicules à moteur, à l'exception :

- des véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- des véhicules assurant un service public de transport routier de personnes, des taxis, des véhicules de tourisme avec chauffeur ;
- des véhicules affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par ailleurs toute demande de dérogation motivée :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel ;

pourra, au cas par cas, faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet du Rhône. Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible.

Article 4 : restriction de la circulation lorsque le seuil d'alerte D2 a été constaté ou prévu

Au seuil d'alerte D2, la mesure de restriction de la circulation susceptible d'être mise en oeuvre est la mesure dite de "circulation alternée".

Lorsqu'elle est déclenchée, les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 n'y sont pas soumis, quel que soit le numéro d'ordre de leur plaque d'immatriculation.

Article 5 : restriction de la circulation lorsque le seuil d'alerte D3 a été constaté ou prévu

Au seuil d'alerte D3, la mesure de restriction de la circulation mise en oeuvre prend la forme de la circulation alternée, renforcée par une interdiction générale pour les véhicules les plus polluants sur la base de la date de leur première immatriculation.

Ne sont pas soumis à la circulation alternée les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou classe 2, quel que soit le numéro d'ordre de leur plaque d'immatriculation.

Une interdiction générale de circulation s'applique, quel que soit le numéro d'ordre de leur plaque d'immatriculation, à tous les véhicules immatriculés pour la première fois :

- avant le 1^{er} janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers ;
- avant le 1^{er} octobre 2001 pour les poids lourds ;
- avant le 1^{er} juin 2000 pour les deux-roues.

Article 6 : mesures d'accompagnement

Lors de l'activation de la mesure de restriction de circulation, conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement, notamment l'article L. 223-2 ;
- du paragraphe 11-3-2 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 susvisé ;
- de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- le covoiturage ;
- des mesures tarifaires propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-villes par des transports collectifs.

Article 7 : infraction à la mesure de restriction de la circulation

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2^e classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

Article 8 : exécution et diffusion

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- le préfet secrétaire général ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;
- le président du conseil de la métropole de Lyon ;
- les maires des communes de Lyon et de Villeurbanne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2016

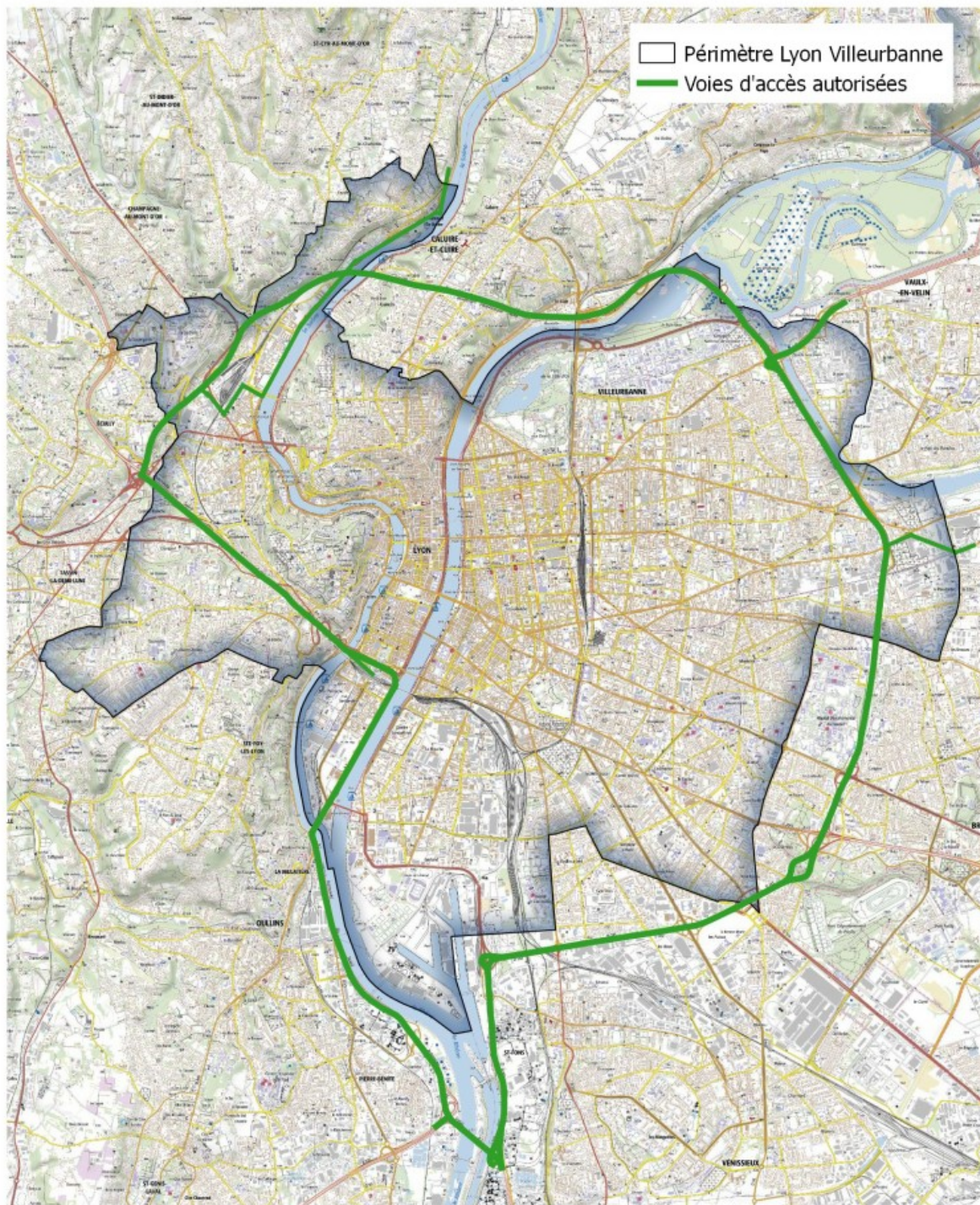
Le préfet du Rhône,

Annexe 1 : périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation



PRÉFET DU RHÔNE

Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation



Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : BDTPO © 2016 © IGN Paris - Protocole 324MEEFL4AAAFM, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

SCADT - LD

06-07-2016

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-06-004

Désignation du comptable de la communauté de
communes des Monts du Lyonnais

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 6 décembre 2016

relatif à la désignation du comptable de la communauté de communes des Monts du Lyonnais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais, notamment l'article 4 fixant le siège de la communauté de communes des Monts du Lyonnais à Pomeys ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'article L.1617-1 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.1617-4 du même code ;

VU l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, donné le 3 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1er – Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sont exercées par le comptable de la trésorerie de Saint-Symphorien sur Coise.

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 6 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-06-003

Désignation du comptable de la communauté de
communes Saône-Beaujolais

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 6 décembre 2016

relatif à la désignation du comptable de la communauté de communes Saône-Beaujolais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et intégration de la commune de Saint Georges de Reneins, notamment l'article 4 fixant le siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais à Belleville ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'article L.1617-1 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.1617-4 du même code ;

VU l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, donné le 24 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1er – Les fonctions de receveur de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont exercées par le comptable de la trésorerie de Belleville.

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 6 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-07-003

Statuts et compétences du syndicat intercommunal
"AQUAVERT, espace intercommunal"



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 7 décembre 2016

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal
« AQUAVERT, espace intercommunal »**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 134 du 20 février 1970 relatif à la création du syndicat intercommunal pour la réalisation du parc-piscine d'Alaï ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 494 du 26 septembre 1972, n° 493-78 du 11 juillet 1978, n° 91-334 du 18 janvier 1991, n° 3191-2000 du 27 juin 2000 et 1603 du 08 mars 2005 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal « AQUAVERT, espace intercommunal » ;

VU la délibération du 24 septembre 2015 dans laquelle le conseil municipal de Sainte Foy les Lyon sollicite son retrait du syndicat intercommunal « AQUAVERT, espace intercommunal » ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération du 31 mars 2016 dans laquelle le conseil municipal de Sainte Foy les Lyon approuve les conditions liées à son retrait du syndicat intercommunal « AQUAVERT, espace intercommunal » ;

VU la délibération du 26 avril 2016 dans laquelle le comité du syndicat intercommunal « Aquavert, espace intercommunal » accepte le retrait de la commune de Sainte Foy les Lyon et approuve les conditions liées à ce retrait ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres accepte le retrait de la commune de Sainte Foy les Lyon ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article I^{er} – Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 134 du 20 février 1970 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour la réalisation du parc-piscine d'Alaï , devenu « SI Aquavert espace intercommunal » par arrêté préfectoral du 18 janvier 1991, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le syndicat intercommunal Aquavert espace intercommunal créé par arrêté préfectoral susvisé, est constitué des communes de Craponne, Francheville, Lyon, Saint Genis les Ollières et Tassin-la-Demi-Lune.

Le syndicat a pour objet :

- 1) l'étude des avant-projets et des projets relatifs à la création d'un vaste parc public, d'un centre nautique, d'un espace réservé aux jeux d'enfants, d'équipements de tennis et de mini-golf et d'un espace forme et détente ; installations situées sur le territoire de la commune de Francheville, à la limite des communes de Lyon et de Tassin-la-Demi-Lune, lieu-dit « Alaï » ;
- 2) la réalisation et la gestion de ces installations

Article 2 – Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 –Le siège du syndicat est fixé à la piscine Intercommunale d'Alaï – Francheville, chemin des Cytises, 69340 Francheville.

Article 4 – La contribution des membres est fixée par délibération du comité syndical.

.../...

Article 5 – Les communes syndiquées s’engagent à accepter, chaque année, la contribution nécessaire pour couvrir les charges du syndicat, en ce qui concerne spécialement les dépenses de fonctionnement et des annuités d’amortissement des emprunts, à l’exclusion de tout autofinancement.

Article 6 – Les dépenses mises à la charge des communes constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d’office au budget de ces collectivités.

Article 7 – Le syndicat sera administré par un comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et constitué à raison de 2 délégués titulaires et 1 suppléant par commune. »

Article II – Le retrait de la commune de Sainte Foy les Lyon est effectif au 31 décembre 2016 aux conditions suivantes :

- le Syndicat Intercommunal « Aquavert espace intercommunal » ne verse aucune compensation à la commune de Sainte Foy les Lyon,
- le Syndicat Intercommunal « Aquavert espace intercommunal » prend en charge le solde de la quote-part due par la commune au titre des emprunts en cours, soit 28 000 €, dont la commune n’est alors plus redevable.

Article III – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article IV - Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l’égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du Syndicat Intercommunal « Aquavert espace intercommunal », les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2016

le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l’égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-12-09-003

Arrêté fixant les indices des fermages pour la période du
1er octobre 2016 au 30 septembre 2017

*Arrêté fixant les fermages pour les terrains agricoles pour la période du 01/10/2016 au
30/09/2016*



PREFETURE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Tél.: 04 78 63 12 17

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEADER 2016 12 09 09

Objet : Arrêté fixant pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Coteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment les articles L 411-1,
VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
VU l'arrêté du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages,
VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
VU l'arrêté préfectoral n° 93-1668 du 4 août 1993 fixant les modalités de calcul du loyer des bâtiments d'exploitation, complété par l'arrêté n° 2727-93 du 15 novembre 1993,
VU l'arrêté préfectoral n° 95-2971 du 27 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie les 14 novembre et 1^{er} décembre 2016,
VU l'arrêté préfectoral n°2015 11 19 04 du 18 novembre 2015,
VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du Rhône,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

A R R E T E

Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2016

Pour 2016, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **- 0,42 %**.
Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments agricoles).
La variation nationale de - 0,42% est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :

du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017

Article 2 : Polyculture

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

a – Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point TERRAIN 2016 :

(valeur 2015 - 0,42 % soit 6,96 € - 0,42 %)

6,93 €

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,93 € 34,65 €

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface non irriguée ou non équipée pour l'irrigation

- 21 points x 6,93 € 145,53 €

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface irriguée ou équipée pour l'irrigation

- 26 points x 6,93 € 180,18 €

b – Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point BATIMENT D'EXPLOITATION 2015 :

(valeur 2015 - 0,42 % soit 7,17 € - 0,42 %)

7,14 €

Fermage **minimum** par année 26 points x 7,14 € 185,64 €

Fermage **maximum** par année 780 points x 7,14 € 5 569,20 €

Article 3 : Installation spécifiques pour les activités équestres

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2016 : - 0,42 %.

Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1^{er} octobre 2016) :

a – Terrains fruitiers

- Minimum 94,84 € par an et par ha
- Maximum 355,50 € par an et par ha

b – Terrains horticoles

- Minimum 189,50 € par an et par ha
- Maximum 497,86 € par an et par ha

c – Terrains maraîchers

- Minimum 189,50 € par an et par ha
- Maximum 416,29 € par an et par ha

d – Terrains en pépinières

- Minimum 70,99 € par an et par ha
- Maximum 213,33 € par an et par ha

Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2016-2017 sont les suivants :

a) - Appelation COTE ROTIE

Prix à l'hectolitre 2016-2017	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
906,75 €	6 hl/ha	8 hl/ha

(*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2016-2017	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
846,30 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

c) - Appellation COTEAUX DU LYONNAIS

Prix à l'hectolitre 2016-2017	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
85,98 €	4,8 hl/ha	10,2 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

d) - Appellations BEAUJOLAIS

Appellation	Prix à l'hectolitre 2015-2016	Rendements MINIMA (en hl)	Rendements MAXIMA (en hl)
Beaujolais (*)	119,01 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais Village	106,82 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Brouilly	173,23 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chénas	136,04 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chiroubles	138,04 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Côte de Brouilly	164,94 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Fleurie	175,41 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Juliéna	190,67 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Morgon	190,37 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Moulin à Vent	212,80 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Régnié	108,19 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Saint-Amour	242,98 €	6 hl/ha	11 hl/ha

(*) Les superficies des appellations Bourgogne ont été prises en compte dans le calcul du prix à l'hectolitre 2015-2016 de l'appellation Beaujolais.

Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir **dans la limite des minima et maxima fixés par l'arrêté n°2003-4509.**

Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2016 selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.

Etablissement du taux d'évolution du point :

a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :

N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{N + (N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4)}{(N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4) + (N-5)}$$

b) **Calcul du coefficient de pondération pour 2016 :**

Appellations	Superficie dans l'appellation en ha A	Prix fermages Beaujolais 2016-2017 (€/hl) B	Poids en % de volume de chaque appellation dans la production du Beaujolais C = A/E x100	Coefficient D = B x C/100
Beaujolais	6 699	119,01	39.44 %	0.4693
Beaujolais villages	4 255	106,82	25.05 %	0.2676
Brouilly	1 258	173,23	7.41 %	0.1283
Chénas	240	136,04	1.41 %	0.0192
Chiroubles	335	138,04	1.97 %	0.0272
Côtes de Brouilly	319	164,94	1.88 %	0.0310
Fleurie	857	175,41	5.05 %	0.0885
Juliéna	558	190,67	3.28 %	0.0626
Morgon	1 093	190,37	6.43 %	0.1225
Moulin à Vent	635	212,80	3.74 %	0.0795
Régnié	433	108,19	2.55 %	0.0276
St Amour	305	242,98	1.80 %	0.0436
Total superficies (E)	16 987			1.3670

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2016

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
VALEUR N en euros	1,2213 (N-5)	1,1323 (N-4)	1,3071 (N-3)	1,5055 (N-2)	1,3256 (N-1)	1,3670 (N)

Sachant que la valeur du point est de 3,76 € en 2015 :

$$\text{Valeur du point 2016} = 3,76 \times \frac{(1,3670 + 1,3256 + 1,5055 + 1,3071 + 1,1323)}{(1,3256 + 1,5055 + 1,3071 + 1,1323 + 1,2213)} = 3,84 \text{ €}$$

La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2016 est de : 3,84 €

Article 8

Le secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON le, 9 décembre 2016

Le préfet

signé

Michel DELPUECH

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-10-06-004

arrêté fixant les seuils de Surfaces Minimales
d'Assujettissement (SMA)

Arrêté fixant les seuils de surface relatifs à la protection sociale des professions agricoles

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Service économie agricole et
développement rural

ARRÊTE n°DDT SEADER 2016 11 08 06

A R R E T É

**fixant des seuils de surface relatifs à
la protection sociale des professions agricoles**

Le Préfet du Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004, ainsi que les arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 14 mars 2012 et du 9 avril 2015, fixant le classement des communes du département en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 fixant les conditions de mise en application du schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Rhône ;

Sur proposition du président de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La superficie maximale, dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est ainsi fixée : 1ha pondéré.

La pondération se réalise par multiplication de la surface exploitée par le coefficient défini à l'article 2.

Article 2 :

Selon les régions naturelles et les types de production, la surface minimale d'assujettissement (SMA), prévue à l'article L.722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, est ainsi fixée :

Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) en polyculture élevage	
Communes ou parties de communes classées en zone de montagne dans les cantons de l'ARBRESLE, MORNANT, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, VAUGNERAY	8 ha
Reste du département	9 ha

Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) par nature de culture		
Cultures spécialisées	SMA proposée	Coefficient de pondération
Cultures légumières de plein champ	2,25 ha	4
Cultures maraîchères de pleine terre	1,00 ha	9
Cultures maraîchères sous abris	0,375 ha	24
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,125 ha	72
Vignes produisant des vins de consommation courante	2,25 ha	4
Vignes produisant des vins QPRD (AOC)	1,80 ha	5
Vignes produisant des vins Côte-Rotie et Condrieu	1,125 ha	8
Vergers de plein vent	4,50 ha	2
Vergers intensifs	3,00 ha	3
Petits fruits	1,50 ha	6
Pépinières générales et sylvicoles	1,125 ha	8
Pépinières de roses	0,56 ha	16,08
Pépinières viticoles	0,50 ha	18
Pépinières produisant de jeunes plants	0,27 ha	33,34
Culture en conteneurs de plein champ	0,50 ha	18
Cultures horticoles de plein champ	0,56 ha	16,08
Cultures horticoles sous abris froids (en pot ou non)	0,25 ha	36
Cultures horticoles sous serres chauffées	0,075 ha	120
Tabac	1,50 ha	6
Cresson	0,30 ha	30
Champignonnières	0,30 ha	30
Plantes aromatiques et médicinales	1,25 ha	7,2

Article 3 :

Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 6 mai 2013 sus-visé sont abrogés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Xavier INGLEBERT

Adresse postale : 165 rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03
Standard : 04 78 62 50 50

2/3

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-29-004

Arrêté inter-préfectoral n°69-2016-E-98 du 29 novembre
2016 relatif aux modalités particulières de chasse sur le
territoire inter-départemental situé entre le canal de Miribel

et le canal de Jonage pour la saison 2016-2017
*Arrêté inter-préfectoral n°69-2016-E-98 du 29 novembre 2016 relatif aux modalités particulières
de chasse sur le territoire inter-départemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage
pour la saison 2016-2017*



PRÉFET DE L'AIN

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ain**

*Service Protection et gestion de
l'environnement
Unité faune sauvage, pêche et chasse*

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*

ARRETE INTERPREFECTORAL (n° 69:2016-E38)

**RELATIF AUX MODALITES PARTICULIERES DE CHASSE
SUR LE TERRITOIRE INTERDEPARTEMENTAL
SITUE ENTRE LE CANAL DE MIRIBEL ET LE CANAL DE JONAGE
ET POUR LA SAISON 2016-2017**

LE PRÉFET DE L'AIN

et

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-E42 du 1^{er} juillet 2016, concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-E41 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département du Rhône ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2011-2017 élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et approuvé par arrêté préfectoral N° 2011-3943 du 30 juin 2011;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2016 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département de l'Ain ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône en date du 12 octobre 2016;

VU l'absence d'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

VU la mise en œuvre de la participation du public déjà réalisée du 25 mai au 15 juin 2016 pour les arrêtés préfectoraux du Rhône visés dans cet arrêté;

CONSIDERANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les canaux de Miribel et de Jonage montre que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDERANT que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes sur les communes de Meyzieu, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, mais également Miribel, Thil et Nievroz ;

CONSIDERANT que cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière ;

CONSIDERANT que pour ce territoire en situation urbaine, les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements par souci de sécurité vis-à-vis des usagers du grand Parc de Miribel Jonage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain et du directeur départemental des territoires du Rhône :

ARRESENT

Article 1 : Le territoire concerné pour l'application de cet arrêté est précisé en annexe 1.

Article 2 : Pour le territoire fixé à l'article 1, les arrêtés préfectoraux suivants sont complétés à l'article 3 :

- Arrêtés du département du Rhône n°2016-E42 et 2016-E41.
- Arrêtés du département de l'Ain du 23 juin 2016.

Article 3 :

La chasse au sanglier est ouverte de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 28 février 2017 au soir tous les jours.

La suspension de la chasse en temps de neige ne s'applique pas à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique.

La destruction à tir du sanglier entre la date de clôture générale et le 31 mars 2017 est réalisée de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- par les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers commissionnés sur le territoire fixé à l'article 1,
- par les chasseurs titulaires du droit de destruction sur le périmètre de l'autorisation individuelles délivrée par les directions départementales des territoires pour leur département respectif.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

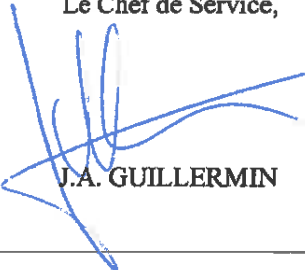
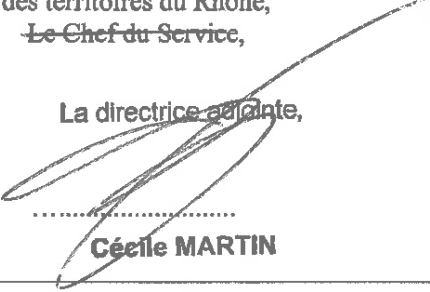
Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain et du Rhône, aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône, au président du Grand Lyon, aux représentants départementaux de l'office national des forêts de l'Ain et du Rhône, aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés, aux maires des communes concernées, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Ain et du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de l'Ain et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 6 : Les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, les chefs des services départementaux de l'ONCFS de l'Ain et du Rhône, les chefs des services départementaux de l'ONEMA de l'Ain et du Rhône, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et dont copie sera adressée :

- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain ;
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône ;
- au service départemental de l'ONEMA de l'Ain ;
- au service départemental de l'ONEMA du Rhône ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- aux mairies de :
Décines-Charpieu (69), Jonage (69), Jons (69), Meyzieu (69), Vaulx-en-Velin (69), Villeurbanne (69),
Beynost (01), Miribel (01), Neyron (01), Niévroz (01), Saint Maurice de Beynost (01), Thil (01).

Fait à Bourg en Bresse, le 18 novembre 2016	Fait à Lyon, le...2..9..NOV...2016
---	------------------------------------

<p>Pour le préfet de l'Ain, Par subdélégation du directeur départemental des territoires de l'Ain, Le Chef de Service,</p>  <p>J.A. GUILLERMIN</p>	<p>Pour le préfet du Rhône, Par subdélégation du directeur départemental des territoires du Rhône, Le Chef du Service,</p> <p>La directrice adjointe,</p>  <p>..... Cécile MARTIN</p>
---	--

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP

Pour le préfet de l'Ain,
Par subdélégation du directeur départemental
des territoires de l'Ain,
Le Chef de Service,


J.A. GUILLERMIN

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP 2016-**E98** (n°69)

Pour le préfet du Rhône,
Par subdélégation du directeur départemental
des territoires du Rhône,
~~Le Chef du Service,~~
La directrice adjointe,


Cecile MARTIN

